

Campagne de chasse 2022 / 2023

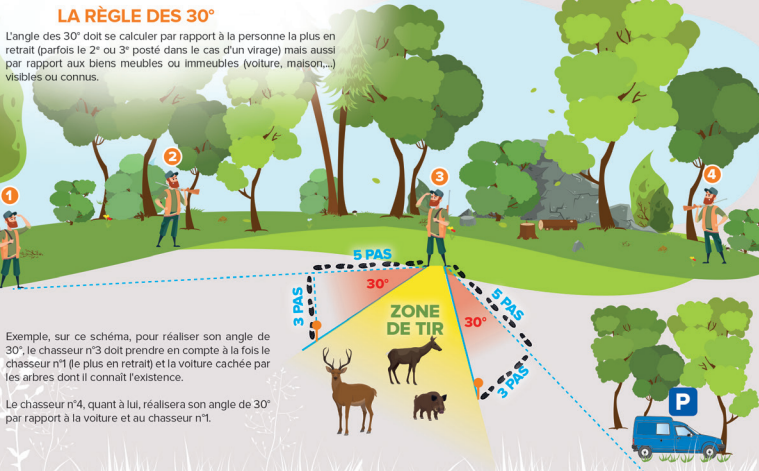
OUVERTURE GÉNÉRALE :
Dimanche 11 septembre 2022

FERMETURE GÉNÉRALE :
Mardi 28 février 2023

ITINÉRAIRE SÉCURITÉ DU CHASSEUR RESPONSABLE

LA RÈGLE DES 30°

L'angle des 30° doit se calculer par rapport à la personne la plus en retrait (parfois le 2^e ou 3^e posté dans le cas d'un virage) mais aussi par rapport aux biens meubles ou immeubles (voiture, maison...) visibles ou connus.



Exemple, sur ce schéma, pour réaliser son angle de 30°, le chasseur n°3 doit prendre en compte à la fois le chasseur n°1 (le plus en retrait) et la voiture cachée par les arbres dont il connaît l'existence.

Le chasseur n°4, quant à lui, réalisera son angle de 30° par rapport à la voiture et au chasseur n°1.

2134, route de Chauvigny - CS 90003 - 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR

05 49 61 06 08   www.chasseenvienne.com

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15



• Il est **interdit de faire usage** d'étoques, bourres et autres matières inflammables pour la chasse dans les broussailles et les bois.

Autres règles à respecter

Chasse en temps de neige : interdite sauf pour la chasse du ragondin, du rat musqué, du renard, du sanglier et des cervidés, la chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme ainsi que pour la chasse à courre.

Munition : la grenaille de plomb est interdite sur les zones humides.

Agrainage du gibier : la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ainsi que la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée sont interdites.

Marques à gibier : faites parvenir les bagues à votre Fédération.

Pigeon voyageur : le pigeon voyageur est protégé par la loi 18 février 1927 ; les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54 Boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX.

Plusieurs situations assimilables à un défaut de permis : absence de validation adéquate, défaut d'assurance ; la pratique de la chasse oblige de souscrire un contrat d'Assurance Responsabilité Civile de Chasse.

Adresses utiles

- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES- Service chargé de la chasse

20, rue de la Providence 86020 POITIERS : 05.49.03.13.00

- OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ-SD 86

255, route de Bonnes 86000 POITIERS : 05.49.52.01.50

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES LOUVETIERS

DROULIN Stéphane, Le Creux Chemin 86210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE : 06.14.23.74.93

- ASSOCIATION DES GARDES-CHASSES PARTICULIERS ADGCP 86

L'HOMMELET Loïc, Le Rond du Chêne 86220 LEUGNY : 06.12.13.74.25

- AMICALE DES ACCA ET AICA DE LA VIENNE

MAGNAN James, Maison Neuve 86700 VOULON : 06.17.36.81.24

- ASSOCIATION DES CHASSES PRIVÉES DE LA VIENNE

LEVESQUE DU ROSTU Guillaume, La Grimaudière 86160 MARNAY : 06.87.39.91.18

- ASSOCIATION DES PIGEURS DE LA VIENNE

BEAUQUIN Christophe, 30, rue des Raimondiers 86000 POITIERS : 06.42.45.17.96

- ASSOCIATION FRANÇAISE DES EQUIPAGES DE VENERIE - Délégué Départemental

DE LA FOUCHARDIERE Régis, La Bertandinière 86240 SMARVES : 06.60.53.70.40

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES EQUIPAGES DE VENERIE SOUS TERRE

DELHOMME Jean-Louis, Bois de Lafé 86350 ST-MARTIN-LARS : 06.82.47.24.05

- CLUB D'UTILISATION DU CHIEN D'ARRÊT

PELLETREAU Pascal, 1 La Couinière 86470 BENASSAY : 06.72.71.04.99

- CHASSEUR A L'ARC POITOU-CHARENTES

DELAUNAY Bruno, 46, rue de la Garenne 86800 BIGNOUX : 06.83.06.96.52

- UNION DÉPARTEMENTALE POUR L'UTILISATION DE CHIENS DE ROUGE

CHARBONNIER Jordan, 24, route de la chaise 86500 MONTMORILLON : 06.71.41.26.63

- CLUB NATIONAL DES BECCASSIERS - 86 -

LAGRANGE Philippe, 50, rue de Magnac 86280 SAINT-BENOIT : 06.81.89.94.65

- AFACCC 86

MAYNARD Alexandre, La Tanière 86300 CHAUVIGNY : 06.82.10.63.36

- ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES JEUNES CHASSEURS 86

MAISONNIER Quentin, 1 rue du Puits 86370 MARGNY-CHEMEREAU : 06.21.92.91.90

Information pour les validations 2022/2023

Le **timbre grand gibier** est inclus dans la validation départementale Vienne et nationale. Le nouveau permis ne permet plus de chasser sur les communes limitrophes des autres départements. Si vous souhaitez chasser en dehors de la Vienne, vous devrez prendre une validation nationale ou une validation temporaire **3 ou 9 jours**.

Pour chasser la **bécasse**, vous avez la possibilité de télédéclarer vos prélèvements via l'application **ChassAdapt** mise en place par la FNC (vous trouverez sur notre site Internet toutes les informations utiles pour ouvrir votre compte) ou de conserver le carnet de prélèvement papier.

Sécurité à la chasse en battue : les obligations

Pour le chasseur participant à la battue, **il est obligatoire de :**

- Assister au rapport.
- Signer la feuille journalière du **registre de battue** après avoir pris connaissance des consignes de sécurité et de prélèvement.
- De respecter les consignes données par le responsable de battue (ou son délégué) et le chef de ligne.
- Porter de manière apparente un **vêtement de couleur vive**, y compris pour les accompagnateurs, piqueurs et rabatteurs.
- D'être muni d'un **moyen de communication** adapté pour transmettre les consignes définies par le responsable et inscrites dans le registre de battue.
- De se rendre au poste **arme déchargée**.
- De prendre en compte son environnement, de repérer les voisins de poste et de se signaler.
- De **déterminer et matérialiser les angles de sécurité de 30°** de son poste (y compris mirador) à partir de tout obstacle à protéger et situé à portée immédiate et directe d'arme à feu. En tout état de cause, la fenêtre de tir possible ainsi matérialisée ne doit comporter aucun obstacle à protéger (voisins de postes, personnes, voitures, maisons, voiries...).
- De ne **pas quitter son poste** pendant l'action de chasse.
- De charger uniquement l'arme pendant l'action de chasse.
- De ne **jamais tirer dans l'enceinte chassée**, sauf consignes particulières données par le responsable de battue et inscrites sur la feuille journalière du registre de battue.
- D'effectuer un **tir fichant** d'un animal autorisé et identifié.
- D'annoncer et répéter les **consignes** de circonstance.
- De **décharger l'arme** à l'annonce de l'arrêt de l'action de chasse.
- De contrôler les tirs après l'annonce de fin de battue.
- Tout **chasseur ayant un comportement générateur de risques sera exclu de la battue**.

Règles de sécurité : les interdictions

Il est interdit :

- De tirer dans la direction ou au-dessus d'une personne, dès lors que celle-ci se trouve à portée immédiate et directe d'armes à feu.
- De faire usage des armes à feu (le fait de tirer ou de porter une arme chargée ou approvisionnée constitue un usage de l'arme) sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur les voies ferrées, dans les 150 mètres autour des habitations (y compris remises et abris de jardin s'y rattachant et les caravanes), des stades, des lieux publics en général ; dans les clos lorsque des animaux domestiques y sont parqués, sauf accord préalable écrit du propriétaire de ces animaux.
- **Aucun tir ne doit franchir ou parvenir jusqu'aux :** maisons d'habitations, bâtiments d'élevage, stades et lieux publics en général, voies ouvertes à la circulation publique, voies ferrées, lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- Il est **interdit de tirer avec une arme à partir de véhicules motorisés**, ou à l'aide de tels véhicules. Par dérogation et en application des dispositions de l'article L.424-4 du Code de l'Environnement, les personnes souffrant d'un handicap moteur peuvent faire usage d'un véhicule à moteur pour se rendre à leur poste. Elles ne peuvent tirer à partir de leur véhicule qu'après avoir mis le moteur à l'arrêt.
- Il est **interdit de tirer au jugé dans et à travers les haies et buissons**.
- Il est **interdit de faire usage des armes à feu d'un calibre égal ou inférieur à 5,5 mm** pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles, sauf pour la mise à mort des animaux piégés.

Chasse à tir : grand gibier

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci est **nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

CERF :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Période de chasse : du **1^{er} octobre 2022 au 28 février 2023** (au soir) sur l'ensemble du département.

Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

CHEVREUIL :

Tir à été du brocard : du **1^{er} juillet 2022 au 10 septembre 2022** (au soir). Tir à l'approche et à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégué. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Cas Général : du **11 septembre 2022 au 28 février 2023** (au soir).

Tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.

DAIM, MOUFLON :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Période de chasse : du **11 septembre 2022 au 28 février 2023** (au soir).

GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE GESTION

SANGLIER :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire

Mesures particulières : En application des articles L. 426-5 et R. 421-34 du Code de l'Environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé.

Périodes de chasse :

- du **1^{er} juin 2022 au 30 juin 2022** (au soir), pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégué : chasse à l'affût ou à l'approche.
- du **1^{er} juillet 2022 au 14 août 2022** (au soir), pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale, ou leur délégué : chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.
- du **15 août 2022 au 31 mars 2023** (au soir), chasse à l'approche, à l'affût ou en battue uniquement sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

CHASSE À TIR : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

LIÈVRE : Période de chasse :

- sur l'ensemble du département :
- du 9 octobre 2022 au 11 décembre 2022 (au soir)

Mesure particulière : Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire délimité par la Fédération dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.

PERDRIX GRISE : Période de chasse :

- Cas général :
- du 11 septembre 2022 au 27 novembre 2022 (au soir)
- sur les communes en plan de gestion perdrix rouge et/ou faisans commun :
- du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir)

PERDRIX ROUGE : Période de chasse :

- Cas général :
- du 11 septembre 2022 au 27 novembre 2022 (au soir)
- sur les communes en plan de gestion perdrix grise et faisans commun :
- du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir)

FAISAN :

Période de chasse : du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir) sur tout le département à l'exception des communes ci-après.

FAISAN COMMUN :

- du 9 octobre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir) :
- Sur la commune de **Coussay-les-Bois**, nul ne peut prélever un faisans commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisans prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans est interdit.
- du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir), sur les communes concernées par les opérations de gestion et les communes limitrophes : **Senillé-Saint-Sauveur, Lésigny-sur-Creuse et la Roche-Posay** : seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs d'une bague et dotés d'un poncho est autorisé.
- Sur les communes de **La Chapelle-Montreuil, Fleix, Leigné-les-Bois, Lhommaizé, Montreuil-Bonnin et Vellèches**, seul le tir du faisans obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé.
- du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir), dans le cadre d'un plan de gestion fermière de la chasse du faisans commun sur le Massif n° 9 à l'exception des communes suivantes : **Antigny, Brigueil-le-Chantre, La Chapelle-Viviers, Civaux, Coulounges, Haims, Villermort, Leignes-sur-Fontaine, Lussac-les-Châteaux, Moulismes, Pindray, Plaisance, Saulgé, Sillars, Saint-Germain, Thollet** où seul le tir du faisans obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisans communs est interdit.

FAISAN VÉNÉRÉ :

- du 11 septembre 2022 au 29 janvier 2023 (au soir).
- Sur les communes de **Béruges, Biard, Celle-l'Évescault, Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle-Montreuil, Marigny-Chemereau, Quinçay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint-Rémy-sur-Creuse** : nul ne peut prélever un faisans vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse par la Fédération. Chaque faisans prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

GIBIER MIGRATEUR

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels ; elles sont indiquées ci-après à titre d'information.

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Oies			
Oie Cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Bernache du Canada	21/08/2022 à 6 heures	31/01/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canards de surface			
Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été,	21/08/2022 à 6 heures	31/01/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2022 à 7 heures	31/01/2023	Néant.
Canards plongeurs			
Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelda de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune	21/08/2022 à 6 heures	10/02/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1 ^{er} au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2022 à 6 heures	31/01/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse	15/09/2022 à 7 heures	31/01/2023	Néant.
Rallidés			
Râle d'eau, Foulque macroule, Poule d'eau	15/09/2022 à 7 heures	31/01/2023	Néant.
Limicoles			
Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté	21/08/2022 à 6 heures	31/01/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	11/09/2022	31/01/2023	Néant.

CHASSE À TIR : AUTRES ESPÈCES SÉDENTAIRES

Période de chasse : du 11 septembre 2022 au 28 février 2023 (au soir).

Cas particulier du renard :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard soit :

- du 1^{er} juillet 2022 au 14 août 2022 : Tirs à l'approche ou à l'affût du sanglier ou du chevreuil : tir à balle ou à l'arc obligatoire.
- à partir du 15 août 2022 lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle ou à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (de plomb ou de substitution en zone humide) est autorisé.

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage agréées :

- dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard peut être autorisée.
- pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf opérations de destruction spécifiquement autorisées ou à l'occasion de battues au grand gibier.

Cas particulier du lapin : conformément à l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, la chasse au furet est autorisée.

CHASSE AU VOL

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 11 septembre 2022 au mardi 28 février 2023 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

CHASSE À COURRE

Pour tous les animaux de chasse à courre : du 15 septembre 2022 au 31 mars 2023 (au soir).

VÉNÉRIE SOUS TERRE

Renard et ragondin : du 15 septembre 2022 au 15 janvier 2023 (au soir)

Blaireau : 1^{ère} période : du 1^{er} juillet 2022 au 15 janvier 2023 (au soir),
2^e période : du 1^{er} juin 2023 au 30 juin 2023 (au soir)

RECHERCHE DU GIBIER BLESSÉ

Tout chasseur de grand gibier doit impérativement vérifier son tir, à la fin de la traque. En cas de doute, le responsable de la chasse peut faire appel gratuitement à un conducteur de chien de sang agréé, dont la liste suit :

Olivier DONGUY	Montmorillon	06.07.60.76.97
Alain LEGOUZIGOU	Champagné-Saint-Hilaire	06.82.95.46.12
Jérôme BESLAND	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	06.86.67.67.52
Philippe BRICIER	Payré	06.77.00.75.81
Bruno DELAUNAY	Bignoux	06.83.06.96.52
Jean-Paul LAVAUD	Thiat	06.72.70.67.19
Denis LOUPY	Quinçay	06.81.51.64.12
Baptiste DAVID	Antigny	06.89.98.79.10
Gilles de la ROCQUE DE SEVERAC	Blanzay	06.03.01.82.65
Jordan CHARBONNIER	Montmorillon	06.71.41.26.63
Antoine DONGUY	Lavoux	06.38.69.48.16
Olivier DOREILLE	Couhé	06.28.23.97.77
Fabrice BOULINEAU	Arcay	06.17.06.88.38
Jacky PIMBERT	Savigny-sous-Faye	06.30.02.86.69

Bécassine sourde, Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2023	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décennie d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchés spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platiers et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Bécasse des bois	11/09/2022	20/02/2023	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse, mettre la languette à la patte de l'oiseau et indiquer sur le carnet de prélèvement fourni par la Fédération des Chasseurs le jour et le mois de prélèvement. Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur : 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an. La chasse à la Bécasse des bois est interdite : après 18 heures (période du 11 septembre au 31 octobre 2022) ; après 17 heures (période du 1 ^{er} novembre 2022 au 20 février 2023).
Turdidés			
Grives, Merle noir	11/09/2022	10/02/2023	Néant.
Colombidés			
Pigeon ramier	11/09/2022	20/02/2023	- Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) : 15 oiseaux par jour par chasseur. - Du 11 février au 20 février 2023 : la chasse du pigeon ramier est autorisée uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	11/09/2022	10/02/2023	Néant
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août	20/02/2023	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.
Tourterelle Turque	11/09/2022	20/02/2023	Néant.
Autres espèces de gibier migrateur			
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20/02/2023	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.
Alouette des champs	11/09/2022	31/01/2023	Néant.

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2022, excepté sur le domaine public maritime, où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 (relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau) et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.

2134, route de Chauvigny - CS 90003
86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR
05 49 61 06 08
www.chasseenvienne.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de :
8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h15

